

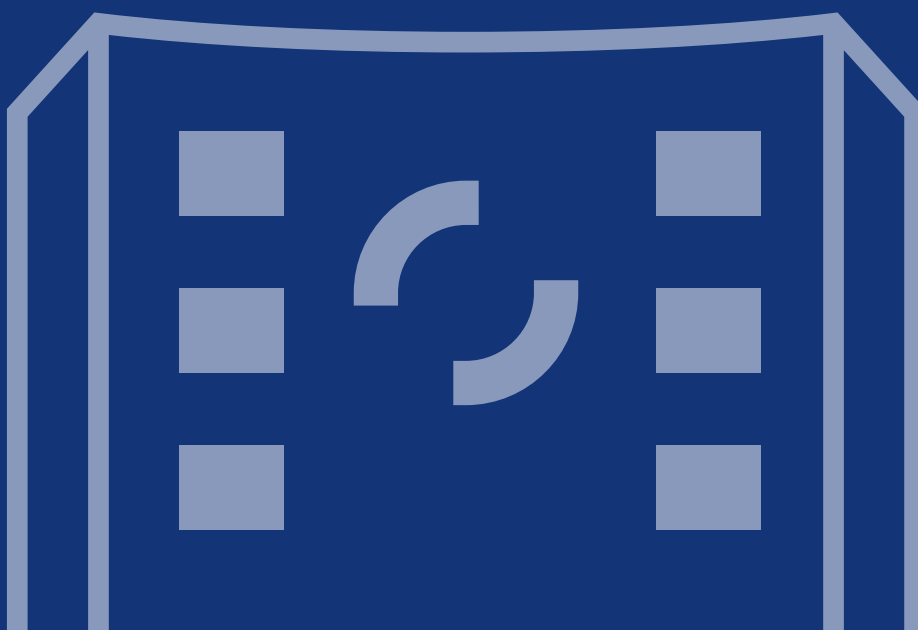
Associations

Collectivités



# conditions générales

Tous risques chantier



# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1] OBJET DU CONTRAT ET DÉFINITIONS ..... 4

- Art 1 - Objet du contrat ..... 3
- Art 2 - Définitions générales ..... 3

## CHAPITRE 2] GARANTIES DE BASE ..... 4

### Garantie des *dommages matériels* à l'ouvrage pendant la durée des travaux

- Art. 3 - Définition de l'assuré ..... 4
- Art. 4 - Nature et montant de la garantie ..... 4
- Art. 5 - Point de départ et durée de la garantie ..... 5
- Art. 6 - Exclusions ..... 5
- Art. 7 - Reconstitution de la garantie après *sinistre* ..... 5
- Art. 8 - Dispositions spéciales en cas de vol ou de vandalisme ..... 6
- Art. 9 - Extension de la garantie en cas de catastrophes naturelles ..... 6

## CHAPITRE 3] GARANTIES OPTIONNELLES ..... 6

### A - Garantie des Dommages aux existants

- Art. 10 - Définitions particulières ..... 6
- Art. 11 - Nature et montant de la garantie ..... 6
- Art. 12 - Point de départ et durée de la garantie ..... 6
- Art. 13 - Exclusions ..... 7
- Art. 14 - Estimation et indemnisation des biens endommagés ..... 7

### B - Garantie de Maintenance visite après travaux

- Art. 15 - Assurés ..... 7
- Art. 16 - Nature et montant de la garantie ..... 7
- Art. 17 - Point de départ et durée de la garantie ..... 7
- Art. 18 - Exclusions ..... 7
- Art. 19 - Reconstitution de la garantie après *sinistre* ..... 7

### C - Garantie de Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

- Art. 20 - Définitions particulières..... 7
- Art. 21 - Nature et montant de la garantie..... 8
- Art. 22 - Point de départ et durée de la garantie..... 8
- Art. 23 - Exclusions..... 8
- Art. 24 - Obligations de l'assuré en cas de *sinistre* ..... 8
- Art. 25 - Autres dispositions..... 8

## CHAPITRE 4] FONCTIONNEMENT DU CONTRAT ..... 9

### A – Formation, durée et résiliation du contrat

• Art. 26 – Prise d’effet et durée du contrat .....	9
• Art. 27 – Déclaration du risque et de ses modifications .....	9
• Art. 28 – Sanctions relatives aux déclarations .....	10
• Art. 29 – Résiliation du contrat .....	10

### B – Cotisation

• Art. 30 – Calcul de la cotisation .....	11
• Art. 31 – Déclarations du <i>souscripteur</i> .....	11
• Art. 32 – Paiement de la cotisation .....	11

## CHAPITRE 5] SINISTRES ..... 12

• Art. 33 – Obligations de l’assuré en cas de sinistre .....	12
• Art. 34 – Expertise – Sauvetage .....	12
• Art. 35 – Détermination et paiement de l’indemnité .....	13
• Art. 36 – Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux .....	13

## CHAPITRE 6] DISPOSITIONS DIVERSES ..... 13

• Art. 37 – Subrogation .....	13
• Art. 38 – <i>Prescription</i> .....	13
• Art. 39 – Assurances cumulatives .....	14
• Art. 40 – Protection des données personnelles .....	14
• Art. 41 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme .....	15
• Art. 42 – Traitement des réclamations .....	15
• Art. 43 – Médiation .....	15
• Art. 44 – Contrôle de l’assureur .....	15
• Art. 45 – Sanctions internationales .....	16

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé « le Code ». Il est composé des présentes conditions générales et des conditions particulières qui y sont jointes.

## CHAPITRE 1] OBJET DU CONTRAT ET DÉFINITIONS

### • Article 1 – Objet du contrat

Le contrat a pour objet de garantir, sous réserve des exclusions énumérées aux articles 6, 13, 19 et 24 ci-après, ceux des risques dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières. Il n'a pas pour objet de satisfaire aux obligations d'assurance de dommages et de responsabilité instituées par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 et les textes pris pour son application.

### • Article 2 – Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent contrat, on entend par :

#### 2.1. – Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, de la perte de bénéfice ou d'exploitation, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un dommage corporel.

#### 2.2. – Assureur

SMACL Assurances SA, ci-après dénommée SMACL Assurances.

#### 2.3. – Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance.

#### 2.4. – Franchise

La part des dommages restant à la charge de l'assuré.

#### 2.5. – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

#### 2.6. – Maître de l'ouvrage

La personne physique ou morale propriétaire ou destinée à être propriétaire des ouvrages constituant l'*opération de construction*. Elle conclut avec les constructeurs des contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'*opération de construction*.

#### 2.7. – Opération de construction

L'ensemble des travaux du marché afférent aux ouvrages de bâtiment ou de génie civil à réaliser et défini aux conditions particulières.

#### 2.8. – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

### 2.9. – Réception

L'acte par lequel le *maître de l'ouvrage* accepte les travaux exécutés avec ou sans réserve, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code civil.

### 2.10. – Sinistre

La survenance de dommages susceptibles d'entraîner la garantie de SMACL Assurances conformément aux conditions du présent contrat. Constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale ou d'un même fait générateur et trouvant leur origine dans l'*opération de construction* visée aux conditions particulières.

### 2.11. – Souscripteur

La personne physique ou morale désignée aux conditions particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

## CHAPITRE 2] GARANTIES DE BASE

### Garantie des *Dommages matériels* à l'ouvrage pendant la durée des travaux

#### • Article 3 – Définition de l'assuré

Le *maître de l'ouvrage* et tout constructeur lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'*opération de construction* sur le chantier.

#### • Article 4 – Nature et montant de la garantie

SMACL Assurances garantit :

**4.1** – les pertes ou *dommages matériels*, le vol ou la tentative de vol subis par les biens suivants alors qu'ils se trouvent sur les lieux du chantier, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, la détention ou la possession :

**4.1.1.** – Les ouvrages constituant l'*opération de construction* désignée aux conditions particulières.

**4.1.2.** – Les ouvrages provisoires prévus au marché ou nécessaires à son exécution.

**4.1.3.** – Les matériaux et équipements se trouvant sur le chantier pour l'exécution du marché et destinés à être incorporés à l'*opération de construction*.

**4.2** – les frais de transport effectués par voies terrestres, maritimes ou fluviales ainsi que les frais de douane pour autant qu'ils soient consécutifs à un *sinistre* garanti et sous réserve qu'ils aient été inclus dans la valeur déclarée de l'*opération de construction*.

**4.3** – les frais de déblaiement de chantier pour autant qu'ils soient consécutifs à un *sinistre* garanti, à concurrence d'une somme égale à 5 % du montant de la garantie et comprise dans ce montant.

La garantie est accordée dans la limite des sommes et sous déduction des *franchises* fixées aux conditions particulières.

## • Article 5 – Point de départ et durée de la garantie

La garantie commence pour chaque bien assuré après son déchargement sur le chantier. Elle cesse de plein droit, à la date de réception des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ou d'occupation même partielle des locaux, de mise en service ou prise de possession par le maître de l'ouvrage lorsque l'une de ces dates est antérieure à la réception.

Le souscripteur s'engage à faire connaître à SMACL Assurances les dates auxquelles auront lieu les divers transferts de propriété.

Dans le cas où les différents biens faisant partie de l'ouvrage sortiraient de garantie à des dates différentes, notamment en cas de réceptions partielles, les dommages aux biens sortis de garantie et provenant de biens non sortis de garantie resteraient couverts pendant une durée de **trois (3) mois** au maximum, sauf convention contraire.

Toutefois, la garantie pour l'ensemble de l'opération de construction se termine au plus tard à la date fixée aux conditions particulières. Celle-ci peut éventuellement être prolongée sur demande expresse de l'assuré moyennant un complément de cotisation.

## • Article 6 – Exclusions

### 6.1. – Exclusions générales

6.1.1. – Les pertes ou dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

6.1.2. – Les conséquences de faits ou événements susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat et connues de l'assuré avant la date d'effet du contrat.

6.1.3. – Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.

6.1.4. – Les dommages causés par l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les règlements en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné lorsque cette inobservation est le fait de la direction de l'entreprise assurée ou des personnes ayant reçu pouvoir de cette direction.

6.1.5. – Les dommages résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning et survenant au-delà du 5<sup>e</sup> jour après cet arrêt.

6.1.6. – Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité et les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

6.1.7. – Les dommages résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ou de la guerre civile (il appartient alors à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

6.1.8. – Les dommages occasionnés par des grèves, des attroupements et rassemblements ainsi que par des émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage, si l'assuré y a pris une part active.

### 6.2. – Sont également exclus des garanties

6.2.1. – Les dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement, à la détérioration provenant d'une altération de substance. Restent cependant garantis les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine ainsi que les dommages, même directs, consécutifs à un événement fortuit et soudain.

6.2.2. – Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.

6.2.3. – Les frais engagés pour rechercher des défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens faisant l'objet de garantie du présent contrat en conformité avec les spécifications techniques du marché et du cahier des charges ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.

6.2.4. – Les dommages subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'oeuvre ou du maître de l'ouvrage ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera que si les intéressés n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant la levée des réserves.

6.2.5. – Les pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature.

6.2.6. – Les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire ou contrôle.

6.2.7. – Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation ainsi que les amendes ou pénalités de quelques natures qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des délais ou toute autre cause.

## • Article 7 – Reconstitution de la garantie après sinistre

La garantie est réduite de plein droit, après un sinistre, du montant de l'indemnité correspondante.

La reconstitution ne peut être accordée que si elle est demandée par l'assuré, par lettre recommandée, au plus tard dans un délai de **trois (3) mois** suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité du sinistre garanti.

Après accord de SMACL Assurances, la reconstitution fait l'objet d'un avenant délivré moyennant paiement d'une cotisation calculée d'un accord entre les parties.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

## • Article 8 – Dispositions spéciales en cas de vol ou de vandalisme

L'assuré doit, dans les **quarante-huit (48) heures**, aviser SMACL Assurances et les services de police ou tout autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte le même jour.

L'assuré s'engage également à aviser sans délai SMACL Assurances, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit. Si les objets disparus sont récupérés, en tout ou partie, avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et SMACL Assurances ne sera tenue qu'au paiement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre la possession moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'**un (1) mois** à compter du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas l'assuré sera indemnisé par SMACL Assurances des frais qu'il aura engagé raisonnablement en vue de la récupération.

## • Article 9 – Extension de la garantie en cas de catastrophes naturelles

La garantie définie à l'article 4 s'applique également à la réparation des *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982). Les modalités spécifiques de cette extension de garantie sont les suivantes :

### 9.1. – Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### 9.2. – Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à SMACL Assurances tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les **dix (10) jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

### 9.3. – Obligation de SMACL Assurances

SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par SMACL Assurances porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

# CHAPITRE 3]

## GARANTIES OPTIONNELLES

## A – Garantie des Dommages aux existants

### • Article 10 – Définitions particulières

#### 10.1. – Assuré

Le *maître de l'ouvrage* et tout constructeur lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'*opération de construction* sur le chantier.

#### 10.2. – Existants

Les biens immobiliers situés sur ou à proximité immédiate du chantier qui ne font pas l'objet du marché et qui ont soit la propriété du *maître de l'ouvrage* au moment de la prise d'effet du contrat, soit destinés à devenir sa propriété pendant la période de validité du contrat.

### • Article 11 – Nature et montant de la garantie

SMACL Assurances garantit les *dommages matériels* subis par les existants pendant et du fait de l'exécution des travaux de l'*opération de construction* et résultant de maladresse, négligence ou malveillance de toute personne agissant au nom des entreprises et non des propres défauts des ouvrages existants ou des parties d'ouvrages préexistantes. Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières. Après *sinistre*, ce montant est réduit de plein droit du montant de l'indemnité correspondante.

### • Article 12 – Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie est, en tous points, identique à celle prévue à l'article 5 concernant les *dommages matériels* à l'ouvrage pendant la durée des travaux.

## • Article 13 – Exclusions

Outre les exclusions stipulées à l'article 6, ne sont pas garantis :

### 13.1. – Les dommages survenant :

- aux appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale
- aux véhicules servant au transport de personnes,
- à tous véhicules auto-moteurs et tous engins de chantier,
- aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature.

### 13.2. – Les dommages provenant de :

travaux ayant motivé des réserves du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre ou d'un bureau de contrôle lorsque le *sinistre* trouve son origine dans la cause même de ces réserves tant que celles-ci n'auront pas été levées.

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera que si les intéressés n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant la levée des réserves.

### 13.3. – Les dommages causés par incendie ou explosion.

## • Article 14 – Estimation et indemnisation des biens endommagés

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du *sinistre*, vétusté déduite. En cas de *sinistre* partiel touchant une machine, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées sans pouvoir excéder la valeur vénale au jour du *sinistre* de la machine endommagée.

## B – Garantie de Maintenance visite après travaux

### • Article 15 – Assurés

Le *souscripteur*, sauf s'il est également le *maître de l'ouvrage*, et toute entreprise y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'*opération de construction* sur le chantier.

### • Article 16 – Nature et montant de la garantie

SMACL Assurances garantit les pertes ou dommages survenant de façon fortuite et soudaine et subis par tout ou partie de l'*opération de construction* et provenant exclusivement de négligence, maladresse ou fausse manoeuvre imputable à l'assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles qui lui incombent conformément au marché : visites de contrôle, entretien ou réparations. Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières.

## • Article 17 – Point de départ et durée de la garantie

La garantie de maintenance visite commence, pour chaque bien assuré, aussitôt après la fin de la période de garantie définie à l'article 5 et ce, pour une durée de **douze (12) mois** sauf dérogation aux conditions particulières.

## • Article 18 – Exclusions

Outre les exclusions énumérées à l'article 6.1, ne sont pas garantis :

18.1. – Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.

18.2. – Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation ainsi que les amendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des détails ou tout autre cause.

18.3. – Les dommages consécutifs à un incendie ou une explosion.

## • Article 19 – Reconstitution de la garantie après *sinistre*

La garantie est réduite de plein droit, après un *sinistre*, du montant de l'indemnité correspondante. La reconstitution ne peut être accordée que si elle est demandée par l'assuré, par lettre recommandée, au plus tard dans un délai de **trois (3) mois** suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité du *sinistre* garanti.

Après accord de SMACL Assurances, la reconstitution fait l'objet d'un avenant délivré moyennant paiement d'une cotisation calculée d'un commun accord entre les parties.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des *sinistres* dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

## C – Garantie de Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

### • Article 20 – Définitions particulières

#### 20.1. – Assuré

Le *maître de l'ouvrage* exclusivement.

#### 20.2. – Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

#### 20.3. – Tiers

Toute personne autre que l'assuré. +



## • Article 21 – Nature et montant de la garantie

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels ou matériels et des *dommages immatériels* consécutifs causés à des tiers dans le cadre de l'exécution de l'*opération de construction* et trouvant son origine sur le lieu du chantier.

La garantie est accordée dans la limite de sommes et sous déduction d'une *franchise* fixée aux conditions particulières.

## • Article 22 – Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie est définie aux conditions particulières. Elle prend fin au plus tard à la date de *réception* de l'*opération de construction*.

## • Article 23 – Exclusions

**Outre les exclusions prévues à l'article 6.1, SMACL Assurances ne garantit pas :**

**23.1. – Les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale, ainsi que les véhicules terrestres à moteur, appartenant ou loués ou confiés à l'assuré ou à son personnel.**

**23.2. – Les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par l'assuré et qui ne lui incomberaient pas en vertu des dispositions légales.**

**23.3. – Les dommages subis par les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré responsable ainsi que par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'assuré est une personne morale, cette exclusion s'applique à ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles.**

Toutefois, en ce qui concerne les recours que la sécurité sociale pourrait être fondée à exercer, sont considérés comme tiers les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ainsi que ses salariés lorsqu'ils sont en service, en cas de faute intentionnelle de l'un de ceux-ci ou de faute inexcusable d'un substitué dans la direction.

**23.4. – Les dommages survenant aux biens dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou dont ils ont la garde, la possession ou la détention.**

## • Article 24 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de dommages causés à des tiers et susceptibles d'engager sa responsabilité, l'assuré doit :

**24.1. – Déclarer les noms et adresses des victimes, ceux des témoins et, éventuellement, de l'auteur responsable, l'importance et la nature du sinistre et, d'une manière générale, donner tout renseignement utile à l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.**

**24.2. – Fournir à SMACL Assurances, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.**

Faute par l'assuré de remplir ces formalités, sauf cas fortuit ou de force majeure, SMACL Assurances a droit à une indemnité proportionnée aux dommages que ce manquement peut lui causer.

## • Article 25 – Autres dispositions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la présente garantie, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie :

**25.1. – Assume la défense de l'assuré et dirige le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et conserve le libre exercice des voies de recours.**

**25.2. – A la faculté de diriger la défense des intérêts civils devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et d'exercer les voies de recours au nom de son assuré civilement responsable.**

Toutefois, SMACL Assurances ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité comme prévenu exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation. Si l'assuré contrevient à cette disposition, les frais et conséquences de cette action restent à sa charge.

**25.3. – Arbitrage :** tout différend intervenant entre SMACL Assurances et l'assuré à propos des garanties «Défense-Recours», est soumis, préalablement à tout recours ou appel judiciaire, à une procédure d'arbitrage organisée comme suit :

Le litige est soumis à deux arbitres ayant pouvoir de se prononcer comme amiables compositeurs, désignés l'un par SMACL Assurances, l'autre par l'assuré.

À défaut d'entente, les deux arbitres sont départagés par un troisième, désigné par eux. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix du tiers-arbitre, la désignation est effectuée par ordonnance du Président du tribunal judiciaire du domicile de l'assuré.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers-arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, SMACL Assurances l'indemniserà, sur justification de sa part des frais supportés pour l'exercice de cette action.



**25.4.** – L'assuré a le libre choix de l'avocat. Toutefois, SMACL Assurances met à sa disposition son propre réseau de collaborateurs. Lorsque ces derniers sont choisis par l'assuré, SMACL Assurances s'engage à régler directement les frais supportés. Lorsque l'assuré choisit lui-même son mandataire, en dehors du réseau des collaborateurs de SMACL Assurances, celle-ci rembourse à l'assuré les frais exposés dans la limite des sommes prévues par un barème de remboursement visé aux conditions particulières.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittances, et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances. Dans le cas contraire, seule est à la charge de SMACL Assurances, la partie de la rente correspondant à la partie disponible de la somme assurée.

## CHAPITRE 4) FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

### A – Formation, durée et résiliation du contrat

#### • Article 26 – Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord entre le *souscripteur* et SMACL Assurances. Il produit ses effets à la date précisée aux conditions particulières.

#### • Article 27 – Déclaration du risque et de ses modifications

##### 27.1. – Déclaration du risque à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du *souscripteur* et la cotisation fixée en conséquence. Le *souscripteur* doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine des sanctions prévues à l'article 28, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

À cet effet, il doit répondre de façon complète et précise à chacune des questions figurant dans les fiches de renseignements qui servent de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances au *souscripteur* avant l'établissement du contrat.

##### 27.2. – Déclaration en cours de contrat

Le *souscripteur* s'engage à :

**27.2.1.** – Déclarer à SMACL Assurances tout élément venant, soit au cours de la réalisation des travaux, soit au cours de la période de maintenance, modifier l'une quelconque des données figurant dans les fiches de renseignements visées à l'article 27.1 ou celles spécifiées aux conditions particulières. Ces déclarations auxquelles sont jointes les observations et, s'il y a lieu, les réserves du contrôleur technique doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans les **huit (8) jours** de la date où celui-ci en a eu connaissance.

**27.2.2.** – Communiquer les avis, observations ou réserves du contrôleur technique simultanément tant à SMACL Assurances qu'au réalisateur concerné et à ne pas s'opposer à ce que SMACL Assurances puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont elle estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré.

**27.2.3.** – Déclarer à SMACL Assurances tout arrêt des travaux devant excéder **trente (30) jours** compte non tenu de ceux dus aux congés payés et aux intempéries. Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.

#### 27.2.4. – Déclarer à SMACL Assurances :

- s'il s'agit de travaux de bâtiment : la date de *réception* ou d'occupation, même partielle, des locaux,
- s'il s'agit de travaux de génie civil : la date de *réception*, de mise en service et de prise de possession des ouvrages par le *maître de l'ouvrage*,
- lui remettre, dans le mois de son prononcé, les procès-verbaux, y compris les listes de réserves et le relevé des observations demeurées non levées du contrôleur technique.

27.2.5. – Fournir à SMACL Assurances, dans un délai maximum d'**un (1) mois** à compter de leur achèvement, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil.

27.2.6. – Constituer un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés dans le délai d'**un (1) mois** à compter de leur achèvement, le conserver et le tenir à la disposition de SMACL Assurances.

Les déclarations ou communications de pièces doivent être faites par lettre recommandée préalablement à la modification si celle-ci résulte de l'intervention du *souscripteur* et, dans les autres cas, dans un délai de **huit (8) jours** à compter de la date où ce dernier a eu connaissance de la modification ou est entré en possession des documents concernés.

### 27.3. – Aggravation du risque

Lorsqu'une modification entraîne une aggravation du risque, tant en dommage qu'en responsabilité, telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut proposer dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code, un nouveau taux de cotisation au *souscripteur*.

À défaut, pour le *souscripteur*, d'accepter le nouveau taux dans un délai de **quinze (15) jours**, SMACL Assurances a la faculté :

- dans le cas où la *réception* n'a pas encore été prononcée, de résilier le contrat **dix (10) jours** après notification adressée au *souscripteur* par lettre recommandée avec accusé de *réception*. SMACL Assurances remboursera alors la portion de cotisation correspondant au temps où l'assurance ne court plus ;
- dans les autres cas, en cas de *sinistre* ultérieur, de réduire l'indemnité en proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être.

### • Article 28 – Sanctions relatives aux déclarations

#### 28.1. – Réticence ou fausse déclaration intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion de l'aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code, les cotisations payées demeurant acquises à SMACL Assurances qui a droit au paiement de toute cotisation échue à titre de dommages et intérêts.

#### 28.2. – Omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit à propos de l'aggravation du risque alors que sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais, conformément à l'article L.113-9 du Code, donne droit à SMACL Assurances :

- si elle est constatée avant tout *sinistre*, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier ledit contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L.113-9 du Code.
- si elle est constatée après un *sinistre*, d'appliquer pour tout *sinistre* une règle proportionnelle de cotisation ayant pour effet de réduire l'indemnité due en proportion du taux de cotisation payée par rapport au taux de cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

### • Article 29 – Résiliation du contrat

#### 29.1. – Cas de résiliation

Le présent contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas suivants :

##### 29.1.1. – Par SMACL Assurances

- a) En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 32.2 des présentes conditions générales), le *souscripteur* doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.
- b) En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 27.3 des présentes conditions générales).
- c) En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 28 des présentes conditions générales).

##### 29.1.2. – Par le *souscripteur*

- a) En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation.
- b) En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du *souscripteur* après *sinistre* (article R.113-10 du Code). Le *souscripteur* dispose alors d'**un (1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le *souscripteur* prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances.
- c) En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis.

### 29.1.3. – De plein droit

- a) En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- b) En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code). En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code). En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

### 29.2. – Modalités et forme de la résiliation

Lorsque le *souscripteur* a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au *souscripteur* par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 32.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au *souscripteur* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

### 29.3. – Remise en vigueur des garanties après résiliation pour non-paiement des cotisations

Les garanties du contrat cessent de plein droit à la date d'effet de la résiliation.

Après résiliation du contrat, en application de l'article 29.1 et lorsqu'il y aurait eu paiement partiel de la cotisation, toute personne ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due dans les **trois (3) mois** suivant la notification de la résiliation, rétablir les garanties intégrales du contrat.

Ce paiement devra avoir lieu avant tout *sinistre*. Aucun *sinistre* survenant ou prenant naissance pendant la période postérieure à la suspension ou à la résiliation du contrat ne peut entraîner le bénéfice des garanties.

## B – Cotisation

### • Article 30 – Calcul de la cotisation

La cotisation est calculée par application au coût total de construction définitif du taux indiqué aux conditions particulières.

### • Article 31 – Déclarations du souscripteur

#### Obligations du souscripteur relatives à la cotisation

Pour permettre à SMACL Assurances de calculer la cotisation, le *souscripteur* doit lui déclarer :

**31.1.** – À la souscription, le coût total de construction prévisionnel sur lequel sera calculée et perçue la cotisation provisoire.

**31.2.** – Dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs, le coût total de construction définitif sur la base duquel sera calculé, s'il y a lieu, le complément de cotisation résultant de la différence entre la cotisation définitive et la cotisation provisoire. Si l'arrêté définitif des comptes ne peut intervenir dans un délai de **six (6) mois** à compter de la *réception*, de l'occupation des locaux ou de la prise de possession par le *maître de l'ouvrage*, le *souscripteur* devra déclarer le coût total de construction présumé définitif à cette époque puis le coût total de construction définitif dès qu'il sera en mesure de le faire.

#### 31.3. – Modalités et contenu des déclarations

Les déclarations visées aux articles 31.1 et 31.2 ci-dessus doivent être faites par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent comporter le détail du montant du marché dont l'*opération de construction* fait l'objet y compris les honoraires des concepteurs, réalisateurs et, s'il y a lieu, du contrôleur technique.

### • Article 32 – Paiement de la cotisation

#### 32.1. – Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation unique que le *souscripteur* s'engage à régler comprend deux parties :

**32.1.1.** – La cotisation provisoire calculée suivant les modalités indiquées aux conditions particulières payable à la souscription du contrat ;

**32.1.2.** – L'ajustement de cotisation résultant du coût total de construction définitif. Cet ajustement est payable à la déclaration dudit coût et au plus tard dans les **deux (2) mois** de cette déclaration. SMACL Assurances peut éventuellement percevoir un acompte sur cette cotisation définitive sur la base du coût total de construction présumé définitif visé à l'article 31.2.

En même temps que la cotisation, le *souscripteur* doit payer les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance, au siège de SMACL Assurances.

## 32.2. – Sanctions en cas de non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les **dix (10) jours** de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie **trente (30) jours** après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le *souscripteur* de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du *souscripteur*, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les **trente (30) jours** suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat **dix (10) jours** après l'expiration du délai de **trente (30) jours** visé ci-dessus, par notification faite au *souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le *souscripteur* de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

## CHAPITRE 5] SINISTRES

### • Article 33 – Obligations de l'assuré en cas de *sinistre*

#### 33.1. – Obligations de l'assuré

En cas de *sinistre* susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à SMACL Assurances au plus tard dans les **cinq (5) jours** suivant celui où il en a eu connaissance, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette déclaration devra préciser les circonstances du *sinistre* et en comporter la description sommaire ainsi que l'indication des mesures conservatoires que l'assuré a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

#### 33.2. – Transmission des pièces

L'assuré s'engage à faire parvenir à SMACL Assurances, dès réception, toutes pièces se rapportant au *sinistre* déclaré en particulier tous actes judiciaires ou extra-judiciaires.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, SMACL Assurances peut réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que le retard lui a causé (article L.113-1 du Code).

#### 33.3. – Déchéance de garantie

**L'assuré de mauvaise foi est déchu de son droit à garantie pour un *sinistre* en cas de fausse déclaration simplement relative à la date, à la nature, aux causes, aux circonstances ou aux conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment, comme justifications, des moyens frauduleux ou des documents mensongers.**

### • Article 34 – Expertise – sauvetage

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires, en vue de déterminer l'origine et le montant des dommages sur les bases du présent contrat. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du judiciaire du lieu où le *sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés moitié par SMACL Assurances moitié par la victime.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

## • Article 35 – Détermination et paiement de l'indemnité

### 35.1. – Détermination de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles évaluées suivant les normes du marché et dans les meilleures conditions économiques permettant la remise en état normal des biens endommagés. L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et la valeur des biens déclarés sinistrés, la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve ainsi que de l'importance des dommages.

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement sur le chantier au jour du *sinistre*, vétusté déduite s'il y a lieu.

Si les taxes sont dues et non récupérables, elles ne sont remboursées par SMACL Assurances que si le montant du marché et des valeurs assurées ont été déclarés taxes comprises.

### 35.2. – Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de SMACL Assurances dans les **trente (30) jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à dater du jour de la main-levée.

## • Article 36 – Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux, prévue à l'article L.121-5 du Code, est abrogée. Seules sont applicables les sanctions prévues à l'article 28 en cas de déclaration inexacte du coût de construction définitif.

## CHAPITRE 6] DISPOSITIONS DIVERSES

### • Article 37 – Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du *sinistre*.

**SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.**

**Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.**

**L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.**

En cas de procédure, la direction en sera assumée par SMACL Assurances, l'assuré lui donnant, dès à présent, tous les pouvoirs nécessaires et s'engageant à les renouveler en tant que besoin.

### • Article 38 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la *prescription* est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.



Conformément à l'article L.114-2 du Code, la *prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au *souscripteur* en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## • Article 39 – Assurances cumulatives

### Article L.121-4 du Code des assurances :

**Au cas où l'assuré aurait souscrit auprès d'un ou plusieurs autres assureurs une assurance pour un même intérêt, contre un même risque, il doit en donner immédiatement connaissance à chaque assureur concerné.**

**L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.**

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, 1<sup>er</sup> alinéa, sont applicables.**

**Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.**

**Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.**

## • Article 40 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du *souscripteur*, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des *prescriptions* légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à [protectiondesdonnees@smacl.fr](mailto:protectiondesdonnees@smacl.fr), ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr). Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le *souscripteur* ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

## • Article 41 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d’argent et le financement du Terrorisme

### 41.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l’inscription du *souscripteur* et/ou de l’assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu’à l’adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

### 41.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l’identification du *souscripteur* et/ou de l’assuré et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d’analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d’une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d’identification et exercer une vigilance constante à l’égard du *souscripteur* et/ou de l’assuré et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s’appliquent à l’égard des personnes politiquement exposées définies à l’article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le *souscripteur* ou l’assuré s’engage à remettre à SMACL Assurances tout document d’identité et d’information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d’identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu’elles proviennent d’une infraction passible d’une peine privative de liberté supérieure à **un (1) an** ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d’appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d’exécution des garanties prévues au contrat d’assurance.

## • Article 42 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l’une des modalités suivantes :

- **par l’envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
  - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d’une réclamation relative à la gestion du contrat ;
  - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d’une réclamation relative à la gestion d’un *sinistre*.

À compter de la date d’envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

## • Article 43 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l’Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l’absence de réponse de notre part, à l’issue d’un délai de **deux (2) mois** après l’envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l’Assurance peut être saisi selon l’une des modalités suivantes :

- **par internet** [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l’Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l’Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l’Assurance.

## • Article 44 – Contrôle de l’assureur

L’autorité chargée du contrôle de l’assureur, tel que défini par le présent contrat, est l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.



## • Article 45 – Sanctions internationales

### 45.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'*assureur*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

### 45.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'*assureur*

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

### 45.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

#### 45.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

#### 45.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.





## **[Nous]** sommes à **[votre]** écoute



**05 49 33 82 70**

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



**construction@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**

CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



**Espace assuré**

*smacl.fr*

**smacl.fr**



**SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

**L'ASSURANCE DES TERRITOIRES**